

753 92

**LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
DE LA SOCIETE SEME JOUR**

(Article 53 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984)

30 MARS 2009
DEPOT N° 9325

Monsieur Laurent BLANCHI, demurant 126 rue Championnet 75018 PARIS,

Agissant en qualité de Gérant de la Société :

5^{ème} jour

Société à responsabilité limitée au capital de 6 000 euros, dont le siège social est depuis le 3 février 2006 fixé 126 rue Championnet 75018 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés depuis le 3 février 2006 sous le numéro RCS Paris B488 255 423,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984,

Qu'avant le transfert de son siège sis à Boulogne Billancourt 203 rue Gallieni 92100, la société ne disposait pas de sièges sociaux antérieurs.

Fait en deux exemplaires

A Paris

Le 30 janvier 2009



5E JOUR
Société à responsabilité limitée
au capital de 6 000,00 euros
Siège social : 126 Rue Championnet
75018 PARIS 18
RCS Paris B 488 255 423

30 MARS 2009
DEPOT N°

13 MARS 2009
DEPOT N°

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 JANVIER 2009

L'an deux mille neuf, et le trente janvier à neuf heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Geoffroy SIRVEN VIENOT, propriétaire de 299 parts, ci 299
- Monsieur Sandrine LEDRU propriétaire de 299 parts, ci 299 parts, ci 299
- Monsieur Laurent BIANCHI propriétaire de 2 parts, ci 2

Total des parts présentes ou représentées : 600 parts en pleine propriété sur les 600 parts composant le capital social.

Monsieur Laurent BIANCHI préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent 600 parts sociales, soit au moins le quart des parts sociales, et que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Il rappelle que la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires est des deux tiers parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au Gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Prise d'acte de la cession de parts social
- Transfert de siège social
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Prise d'acte de la démission du gérant et désignation du nouveau gérant de la société
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Gr en LB

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège de la société sis à Paris 18^{ème} 126 Rue Championnet au 203 rue Gallieni 92100 Boulogne Billancourt.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts :

" Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 203 rue Gallieni 92100 Boulogne Billancourt."

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire prend acte de la cession libre de l'intégralité des parts sociales de Monsieur Laurent BIANCHI de la façon suivante :

- Une part sociale au profit de Madame Sandrine LEDRU demeurant 12 rue Alfred Laurent 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.
- Une part sociale au profit de Monsieur Geoffroy SIRVEN VIENOT demeurant 42 rue Etienne Marcel 75002 Paris

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 8 des statuts :

" Article 8 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 6 000 euros.

Il est divisé en 600 parts de 10 euros chacune souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs à savoir :

- Monsieur Geoffroy SIRVEN VIENOT, 299 parts, ci 299
- Monsieur Sandrine LEDRU 299 parts, ci 299 parts, ci 299
- Monsieur Laurent BIANCHI 2 parts, ci 2

Total des parts formant le capital social 600 parts.

Suivant actes de cession en date du 30 janvier 2009 constatés par l'assemblée générale extraordinaire du même jour, Monsieur Laurent Bianchi a cédé l'intégralité de ses parts sociales à Madame Sandrine LEDRU et Monsieur Geoffroy SIRVEN VIENOT.

La nouvelle répartition du capital social consécutive à cette cession est la suivante :

Gr LB

- Monsieur Geoffroy SIRVEN VIENOT, 300 parts, ci 300
- Monsieur Sandrine LEDRU 300 parts, ci 300 parts, ci 300 »

Les associés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Laurent BIANCHI à compter de ce jour et désigne en remplacement de ce dernier en qualité de gérant pour une durée indéterminée, Madame Sandrine LEDRU demeurant 12 rue Alfred Laurent 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède l'assemblée générale décide de supprimer le nom de Monsieur BIANCHI inscrit à l'article 14 des statuts et de le remplacer par celui de Madame Sandrine LEDRU.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que Madame Sandrine LEDRU pourra percevoir une rémunération à ce titre et pourra également prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement dans les conditions fixées par cette assemblée.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures trente minutes

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés présents.

La Gérance



Les associés



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Laurent BIANCHI
Né le 5 octobre 1970
Demeurant 126 rue Championnet
75018 PARIS
De nationalité française
Ci- après dénommé « cédant »
D'une part

ET

Monsieur Geoffroy SIRVEN VIENOT
Né le 1^{er} mars 1970 à Neuilly sur Seine
Demeurant *42 rue Etienne Marcel 75001 PARIS 2^{ème}*
Ci-après dénommé « Cessionnaire »
D'autre part.
Ci- après dénommés le « cessionnaire »
Marié sous le régime de la séparation de biens,

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A LA RECETTE PRINCIPALE DE PARIS 1^{er} Arr.
VENDÔME LE **6 MARS 2009**
Bord n° 289 Case 26
REÇU . - Droit de Timbre.....25€
- Droit d'Enregistrement.....3€
- Pénalités.....
[Signature]

PREALABLEMENT IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La société 5^{ème} jour, est une SARL au capital de 6 000 euros, divisée en 600 parts sociales de 10 euro chacune, dont le siège est sis 126 rue Championnet 75018 PARIS et qui est immatriculée au RCS de Paris depuis le 3 février 2006 sous le numéro 488 255 423.

Cette société a pour objet.

Agence de conseil, Marketing et Communication.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU :

I. CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Laurent BIANCHI, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Geoffroy SIRVEN VIENOT, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'une part sociale lui appartenant de la Société 5ÈME JOUR.

Gu
LB

II. PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 euro pour 1 part cédée, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

V. AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, Monsieur Geoffroy SIRVEN VIENOT en qualité d'associé de la société 5ÈME JOUR n'a pas besoin d'être agréé.

VI. ORIGINE DE PROPRIETE

La part cédée constitue un bien propre de Monsieur Laurent BIANCHI, pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

VII. DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Gm

LB

VIII. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la Société dont la part est présentement cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que le nombre total de parts de la société est de 600 parts sociales,
- que le montant de l'abattement est de 23 000 euros
- que le montant des droits d'enregistrement s'élève à la somme de 25 euros

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IX. RAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PARIS.

Le 30 janvier 2009 à 9H00.

En cinq exemplaires.



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Laurent BIANCHI

Né le 5 octobre 1970

Demeurant 126 rue Championnet

75018 PARIS

De nationalité française

Ci- après dénommé « cédant »

D'une part

Enregistré à : SIE D'ISSY-LES-MOULINEAUX

Le 05/03/2009 Bordereau n°2009/183 Case n°20

Ext 1411

Enregistrement : 25 €

Pénalités : 3 €

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

L'Agent

Sandra MATHELIN
Agent des Impôts

ET

Madame Sandrine LEDRU

Née le 26 janvier 1968 à Cognac

Demeurant 12 rue Alfred Laurent 92100

BOULOGNE BILLANCOURT.

De nationalité française

Ci- après dénommés le « cessionnaire »

Mariée sous le régime de la séparation de biens,

PREALABLEMENT IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La société 5^{ème} jour, est une SARL au capital de 6 000 euros, divisée en 600 parts sociales de 10 euro chacune, dont le siège est sis 126 rue Championnet 75018 PARIS et qui est immatriculée au RCS de Paris depuis le 3 février 2006 sous le numéro 488 255 423.

Cette société a pour objet.

Agence de conseil, Marketing et Communication.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU :

LB

1

SN

I. CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Laurent BIANCHI, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, Madame Sandrine LEDRU, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d' une part sociale lui appartenant de la Société 5ÈME JOUR.

II. PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 euro pour 1 part cédée, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

V. AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, Madame Sandrine LEDRU en qualité d'associée de la société 5ÈME JOUR n'a pas besoin d'être agréé.

VI. ORIGINE DE PROPRIETE

La part cédée constitue un bien propre de Monsieur Laurent BIANCHI, pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

VII. DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées,

LB² SL

aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que le nombre total de parts de la société est de 600 parts sociales,
- que le montant de l'abattement est de 23 000 euros
- que le montant des droits d'enregistrement s'élève à la somme de 25 euros

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

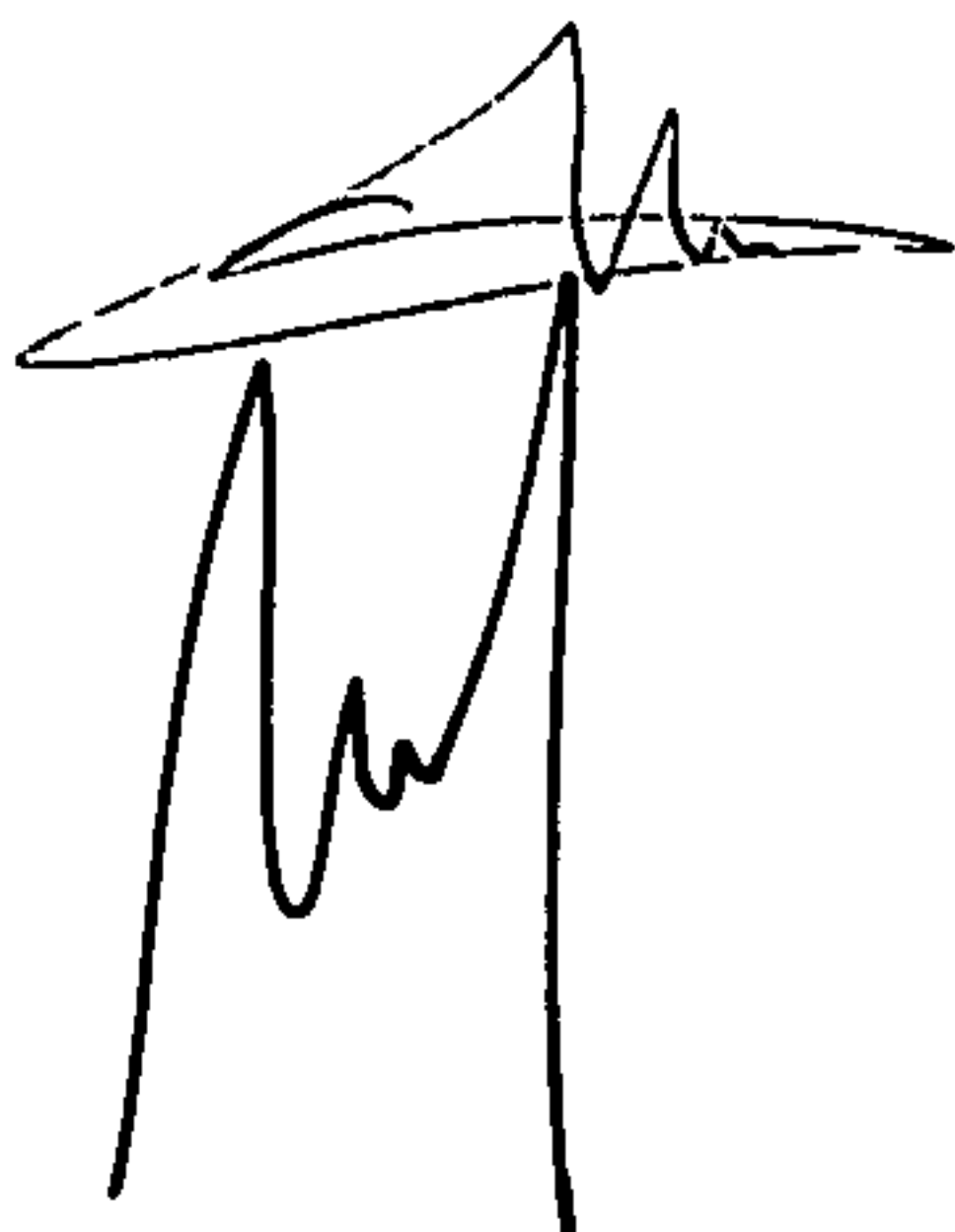
IX. RAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PARIS.

Le 30 janvier 2009 à 8H00.

En cinq exemplaires.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' or 'W' shape with a horizontal line crossing it near the top.

5E JOUR

Société à responsabilité limitée

au capital de 6 .000,00 euros

Siège social : 203 rue Gallieni 92100 Boulogne Billancourt

RCS Paris B 488 255 423

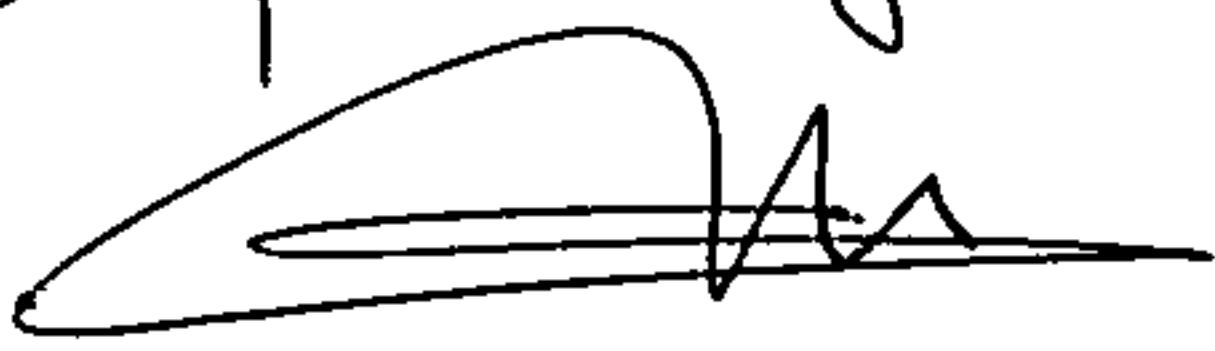
STATUT MIS A JOUR EN DATE DU 30 JANVIER 2009

SUITE AU TRANSFERT DE SIEGE

NOUVELLE REPARTITION DES PARTS SOCIALES

CHANGEMENT DE GERANCE

Copie certifiée conforme à l'original



STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

- Monsieur Geoffroy SIRVEN VIENOT, né le 1er Mars 1970 à Neuilly/Seine, Hauts de Seine, demeurant 3 Place André Malraux, 75001 PARIS

- Madame Sandrine LEDRU, née le 26 janvier 1968 à Cognac, demeurant 3, bis avenue Jean-Baptiste Clement, 92100 Boulogne-Billancourt

- Monsieur Laurent BIANCHI, né le 5 octobre 1970 à Nice demeurant 126 rue Championnet 75018 PARIS

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

GN 4 1 82

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet : Agence de Conseil, Marketing et Communication

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : 5^{ème} jour

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

SL Le siège social est situé 203 rue Gallieni 92100 Boulogne Billancourt

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, qui est, dans ce cas autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des associés

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice débutera le 1^{er} janvier 2006 et se terminera le 31 décembre 2006.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

GeV 4^e 2^e SL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN ESPÈCES

Les associés apportent à la société la somme de : 6 000 euros

Sur ces apports en numéraire,

Monsieur Geoffroy SIRVEN VIENOT a versé la somme de 2 990 euros

Madame Sandrine LEDRU a versé la somme de 2 990 euros

Monsieur Laurent BIANCHI a versé la somme de 20 euros

ARTICLE 8 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 6 000 euros.

Il est divisé en 600 parts de 10 euros chacune souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs à savoir :

- Monsieur Geoffroy SIRVEN VIENOT, 299 parts, ci 299
- Monsieur Sandrine LEDRU 299 parts, ci 299 parts, ci 299
- Monsieur Laurent BIANCHI 2 parts, ci 2

Total des parts formant le capital social 600 parts.

Suivant actes de cession en date du 30 janvier 2009 constatés par l'assemblée générale extraordinaire du même jour, Monsieur Laurent Bianchi a cédé l'intégralité de ses parts sociales à Madame Sandrine LEDRU et Monsieur Geoffroy SIRVEN VIENOT.

La nouvelle répartition du capital social consécutive à cette cession est la suivante :

- SL
- Monsieur Geoffroy SIRVEN VIENOT, 300 parts, ci 300
 - Monsieur Sandrine LEDRU 300 parts, ci 300 parts, ci 300 »

Les associés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés :

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

GA  
4

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, par dérogation et pour la période courant de la création de la société au 1^{er} janvier 2006, le gérant est Monsieur Laurent BIANCHI personne physique, choisie parmi les associés.

Consécutivement à la démission de Monsieur Laurent BIANCHI à compter du 30 janvier 2009, la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire datée du même jour, a désigné Madame Sandrine LEDRU demeurant 12 rue Alfred Laurent 92100 BOULOGNE BILLANCOURT en remplacement de ce dernier pour une durée indéterminée. Le gérant est désigné pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercice par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société atteint deux des trois seuils suivants définis par l'article 12 du décret n° 67-236 modifié du 23 mars 1967 :

- chiffres d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3.048.980,3 euros (20 millions de francs),
- total du bilan supérieur ou égal à 1.524.490,10 euros (10 millions de francs),
- nombre moyen des salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

GC 5 LP SL

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Gr H SL
6

Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

64W 7 13 2

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

GS 8

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

GS 9 13 92

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à PARIS

Le 6 janvier 2006

En quatre exemplaires originaux



GSU 10 